

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
D1 - BEVEN, D1, D1 - PONT EVEN, D1 - KERVIHAN, D1 -  
KERHORNO, KERHANTO, D1 - RUE DE LA RÉSISTANCE,  
KERVIHAN, TOURELLO, KERGAL, BEVEN, KERHORNO,  
LANDE DE PONT EVEN, LE PLATEAU DU BOURG,  
TALHOUËT et KERHARNEVET (PLUMELIAU BIEUZY)**

**Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison des travaux réalisés par Cyrille DEDIEU (EVSM TP), D1 - BEVEN, D1, D1 - PONT EVEN, D1 - KERVIHAN, D1 - KERHORNO, KERHANTO, D1 - RUE DE LA RÉSISTANCE, KERVIHAN, TOURELLO, KERGAL, BEVEN, KERHORNO, LANDE DE PONT EVEN, LE PLATEAU DU BOURG, TALHOUËT et KERHARNEVET (PLUMELIAU BIEUZY) du 10/03/2025 au 08/05/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

## **ARRÊTE**

### **Article N°1**

Du 10/03/2025 au 08/05/2025, D1 - BEVEN, D1, D1 - PONT EVEN, D1 - KERVIHAN, D1 - KERHORNO, KERHANTO, D1 - RUE DE LA RÉSISTANCE, KERVIHAN, TOURELLO, KERGAL, BEVEN, KERHORNO, LANDE DE PONT EVEN, LE PLATEAU DU BOURG, TALHOUËT et KERHARNEVET (PLUMELIAU BIEUZY), dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 50km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

### **Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

EVSM TP  
TSA 70011 - CHEZ SOGELINK  
69134 DARDILLY CEDEX

### **Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article N°4**

Monsieur le Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 10/03/2025

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy

The image shows a handwritten signature in black ink on the left and a circular official seal on the right. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE PLUMELIAU-BIEUZY' around the top and '(Morbihan)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.